



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la justice
Unité Droit pénal international
Bundesrain 20
3003 Berne

Fribourg, le 22 novembre 2011

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) – réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la lettre de la Cheffe du Département fédéral de justice et police du 22 août 2011 et vous communiquons nos observations relatives à l'objet mentionné en titre.

De manière générale, nous saluons les efforts de la Confédération et des cantons pour promouvoir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Dans ce sens, nous souscrivons pleinement à l'approbation et à la mise en œuvre par la Suisse de la convention de Lanzarote selon l'avant-projet d'arrêté fédéral soumis à consultation.

Nous prenons acte que le droit suisse satisfait déjà largement aux exigences de la convention et approuvons la volonté de la Confédération d'éliminer par cet arrêté les lacunes qui subsistent encore en la matière dans le code pénal suisse. Nous considérons toutefois comme problématique l'ambiguïté et les risques créés par le maintien du seuil de 16 ans comme majorité sexuelle pour une partie des infractions (art. 187, art. 197 ch.1, 197 ch. 4^{ter}) et le relèvement de ce seuil à 18 ans pour d'autres infractions (nouvel art. 196, art. 197 ch. 2^{bis}, 197 ch. 3, 197 ch. 3^{bis}). A l'instar de la Convention des droits de l'enfant, nous plaidons pour une protection générale des mineurs jusqu'à 18 ans. Premièrement, les arguments avancés dans le rapport explicatif, qui vont dans le sens d'une dépenalisation des amours juvéniles, ne prennent à notre avis pas suffisamment en compte la réalité des abus commis par des mineurs à l'égard d'autres mineurs. Deuxièmement, certains comportements peuvent selon nous comporter des risques pour le développement sexuel d'adolescents même s'ils sont âgés entre 16 et 18 ans.

Sur le plan cantonal, nous constatons qu'en matière de protection, de prévention, d'information et d'intervention contre l'exploitation et les abus sexuels commis à l'encontre de mineurs, le canton de Fribourg satisfait d'ores et déjà aux exigences de la convention. Par rapport à certains points spécifiques contenus dans le rapport explicatif soumis à la consultation, nous souhaitons faire part des observations suivantes :

Ad. art. 5 convention

En matière de recrutement du personnel amené à travailler dans ce cadre avec des mineurs, les autorités concernées veilleront, le cas échéant, à se conformer aux résultats de la procédure législative en cours ayant pour but d'introduire des dispositions pénales interdisant à des personnes ayant été condamnées pénalement d'exercer une profession ou une activité extraprofessionnelle avec des mineurs (cf. rapport explicatif p. 17 in fine et 18).

Ad. art 15 et 16 convention

Dans le cadre de l'exécution de mesures découlant du droit pénal des mineurs, la pratique nous fait relever qu'en dépit des diverses possibilités énumérées par le DPMin, les programmes et mesures d'interventions destinés aux enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel sont en pratique difficiles d'accès, quand elles existent.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat:


Erwin Jutzet
Président




Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat